AUX REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le citoyen Jacques Parthenay, ancien Commandant d'artillerie dans l'Inde,

Expose qu'il passa au service de la nation dans l'Inde en 1751, et qu'il y rendit des services signalés en différentes occasions. Il se trouvoit à Pondichéry en 1760, lors du siége de cette place par les Anglais. Le gouvernement, ou plutôt la Compagnie des Indes, avoit alors à sa solde un corps de Cipayes, commandé par Alikan-Savaye. Ce chef Maure demandoit hautement ce qui lui étoit dû par la Compagnie, et menaçoit, si on ne le payoit, de passer à l'ennemi. Le sieur du Poët, qui commandoit dans la colonie, et un sieur Moracin, Gouverneur de Mazulipatan et Administrateur de la Compagnie, n'ayant pas de fonds pour satisfaire à ses demandes, eurent recours à la bourse et au crédit de l'exposant. A leur prière, l'exposant réalisa 40,000 roupies, valant 100,000 livres argent de France, qui furent comptées à Alikan-Savaye, en déduction de ce qui lui étoit dû.

Comme l'exposant connoissoit par lui-même les difficultés que les Français étoient sujets à éprouver

pour le paiement de leurs créances sur la Compagnie, difficultés que n'éprouvoient point les naturels du pays, pour lesquels on avoit plus de ménagemens, il prit la précaution ordinaire en pareil cas, d'exiger d'Alikan-Savaye une reconnoissance de cette somme, comme d'un prét qui lui étoit fait, et de faire donner cette reconnoissance au nom de Joannis Macartiche, Arménien, son homme de confiance, qui ensuite lui en fit le transport. Outre cela, Alikan-Savaye remit en nantissement à l'exposant trois billets ou rescriptions, sur la Compagnie, signés des sieurs du Poët et Moraçin.

Cette créance si légitime, si ancienne, l'exposant est encore à en obtenir le paiement. Il a consumé une partie de sa vie à lutter contre la mauvaise foi qui voudroit l'en frustrer. Il seroit trop long de raconter toutes les difficultés, toutes les tracasseries qu'on lui fit éprouver. L'Administration de Pondichéry le renvoyoit à la Compagnie à Paris, et la Compagnie le renvoyoit ensuite à l'Administration. On lui a fait faire ainsi, et toujours en vain, des voyages de plusieurs milliers de lieues, de Pondichéry à Paris, et de Paris à Pondichéry. *Et cependant la Compagnie, tout en déniant à l'exposant le paiement de sa créance, portoit, et sous son nom même, cette créance dans ses comptes, et se la faisoit allouer en paiement par*

le gouvernement. Ainsi il n'y avoit pas de doute sur sa légitimité.

Mais la Compagnie ne s'en tint pas là. Pour se débarrasser de ses poursuites fatigantes, elle abusa de l'empire qu'elle avoit sur le conseil supérieur de Pondichery ; et cette cour, confondant deux fonctions essentiellement distinctes, celle de conseil de justice et celle de conseil d'administration, qu'elle réunissoit en elle-même, mais sous des rapports très-différens, rendit un arrêt le 25 avril 1772, en violant toutes les formes judiciaires, sans citation, sans demandes préalables, sans que l'exposant eût été appellé pour se défendre, par lequel arrêt elle déclara nul son titre de créance, et le débouta de sa réclamation des 40,000 roupies. On prétend qu'elle en a rendu un second, confirmatif du premier, le 31 août 1775, lorsqu'il étoit encore en France ; mais il n'en a jamais eu aucune connoissance légale, il ne lui a jamais été notifié.

De retour définitivement en France, l'exposant se pourvut au ci-devant conseil, contre l'arrêt du 25 avril 1772, et en fit prononcer la cassation le 17 février 1781. Les parties étoient renvoyées devant de nouveaux juges, et il sembloit qu'enfin l'exposant alloit obtenir la justice qui lui étoit due. Mais la Compagnie, portant l'astuce et l'audace à un point inoui jusqu'alors, supposant un arrêt qui n'a jamais eu d'existence, ainsi que cela est prouvé,

un prétendu arrêt du 5 mai 1778, par lequel l'exposant auroit été débouté d'une demande en cassation contre ce même arrêt du 25 avril 1772, fit révoquer celui du 17 février 1781, qui le cassoit, par un autre de propre mouvement, du 19 juillet 1782. Ainsi, la fraude triompha de la bonne foi et du bon droit de l'exposant.

Tel étoit encore l'état des choses, lorsque la révolution est venue changer la face de la France. L'exposant a cru que le moment étoit favorable pour réclamer contre une surprise et un abus d'autorité. L'Assemblée constituante, à laquelle il s'adressa, regardant sa réclamation comme litigieuse, puisqu'elle avoit déjà fait le sujet d'un procès, le renvoya à se pourvoir en justice réglée. Mais il avoit à plaider devant des tribunaux qui n'avoient de la popularité que le nom seulement; devant des juges encore imbus des préjugés de l'ancien régime. A leurs yeux, l'arrêt de propre mouvement du 19 juillet 1782 est devenu non-seulement une autorité de chose jugée, mais encore une preuve de l'existence de cet arrêt imaginaire du 5 mai 1778, malgré la preuve claire que rapportoit l'exposant de son inexistence. En conséquence, sur cet unique motif, deux jugemens consécutifs, l'un du tribunal du premier arrondissement du 4 juillet 1792, et l'autre du tribunal du quatrième arrondissement du 28 mai 1793, l'ont unanimement

déclaré non-recevable dans ses demandes et répétitions. Le dernier a même fait plus; il a accueilli la réclamation faite au nom d'un fantôme d'être, d'un prétendu fils d'Alikan Savaye, et l'a renvoyé à se faire liquider à la trésorerie nationale, du montant du billet de 40,000 roupies, dont son père étoit débiteur, loin d'en être créancier.

Contre ces étranges jugemens, l'exposant a pris la voie qui lui restoit : il s'est pourvu au Tribunal de cassation, d'un côté, en invoquant le décret du 20 septembre 1793, qui a annullé tous les arrêts de propre mouvement, et par conséquent celui du 19 juillet 1782 comme les autres; d'un autre côté, en rapportant des certificats du dépositaire des registres du ci-devant Conseil, qui attestent qu'il n'a jamais existé d'arrêt du 5 mai 1778 : il a ainsi écarté ces deux arrêts qu'on lui opposoit; il a prouvé que c'étoit mal-à-propos qu'on en avoit induit que tout étoit jugé à son égard; que c'étoit un abus, une violation du principe de l'autorité de la chose jugée; que l'état des choses étoit toujours le même à son égard, que lors de l'obtention de l'arrêt du 17 février 1781, qui a cassé celui de Pondichéry; qu'il falloit ou attaquer cet arrêt ou l'exécuter, et en conséquence plaider et prononcer sur ses demandes et répétitions.

Le Tribunal de cassation n'a pu se refuser à

l'évidence de cette défense; il a reconnu en même temps, et que l'arrêt de 1782 étoit sans force et sans effet, et que le prétendu arrêt de 1778 n'existoit pas : mais égaré par quelques motifs vagues énoncés dans le jugement du Tribunal du 4e. arrondissement, il a pensé que ce Tribunal avoit eu un autre motif pour déclarer l'exposant non recevable dans ses demandes; et en conséquence, il a, par cette raison, rejetté définitivement son mémoire en cassation, qui avoit été précédemment admis au Bureau des mémoires.

On ne peut lire qu'avec étonnement un semblable motif dans le jugement du Tribunal de cassation. On ne craint pas de dire qu'il est aussi opposé à la raison qu'à la vérité. Il est certain en effet que le Tribunal du 4e. arrondissement s'est décidé par l'autorité de la prétendue chose jugée contre l'exposant, parce qu'il a pensé que tout étoit jugé contre lui par les arrêts du Conseil Supérieur de Pondichéry, et ceux du ci-devant Conseil, des années 1778 et 1782; il est écrit en toutes lettres dans son jugement. D'après cela, comment penser que ce même Tribunal ait pu juger ensuite cette même contestation qu'il regardoit comme jugée, et, en en prenant connoissance, déclarer l'exposant non recevable dans ses demandes, par des moyens tirés du fond même? C'est supposer une absurdité dont ce Tribunal n'étoit pas au moins capable.

D'ailleurs, s'il falloit s'appesantir ici sur de misérables discussions de forme, il seroit encore facile de prouver que le Tribunal de cassation est tombé dans une erreur manifeste. Quels sont les motifs énoncés dans le jugement du Tribunal du 4e. arrondissement, qui ont fait illusion au Tribunal de cassation ? Ils sont uniquement tirés de la prétendue nullité du billet et du transport, de ce que, dit-on, le billet n'est pas fait selon les loix du Mogol, et de ce que le transport n'est pas signé. Mais ce ne sont là que des moyens du fond, et non des fins de non-recevoir. On est mal fondé dans une demande, quand on a un titre vicieux ; on n'y est non-recevable que quand on n'a point de titre. Ce n'est donc pas là un autre motif de fin de non-recevoir contre l'exposant. Ce n'est absolument qu'une répétition vague des motifs énoncés dans l'arrêt du Conseil de Pondichéry.

Et d'ailleurs, si jamais il avoit pu s'élever une question sur la validité du titre de l'exposant, ce n'auroit pas été au moins dans l'état actuel des choses. On a dit que la créance de l'exposant avoit été reconnue par la Compagnie des Indes, qui l'avoit portée dans ses comptes, et qui se l'étoit fait allouer par le gouvernement. Que falloit-il de plus à l'exposant ? N'étoit-ce pas là un titre, et un titre bien bon, bien authentique ? La Compagnie pouvoit-elle se refuser à lui compter une somme dont

il lui avoit été compté à elle-même, à moins de vouloir retenir une somme qui ne lui appartenoit pas ! Telle étoit la question avant la suppression de la Compagnie, telle elle est encore aujourd'hui; cet événement n'a pu rien changer aux droits de l'exposant; la Nation, en devenant aux droits et aux obligations de la Compagnie, est devenue sa débitrice comme l'étoit la Compagnie.

On a cherché à embrouiller cette affaire si simple, en y faisant intervenir un prétendu fils d'Alikan-Savaye; mais c'est le comble de l'effronterie et du ridicule que d'avoir mis un pareil personnage en scène (1). On lui fait réclamer le montant du billet de 40,000 roupies, comme si ç'avoit été une créance de son père, et c'étoit au contraire sa propre dette; c'étoit à lui que les 40,000 roupies avoient été comptées; c'étoit à lui que le prêt en avoit été fait pour le compte de la Compagnie. *Depuis quand donc un débiteur peut-il se faire de sa propre dette un titre de créance, et au lieu de rendre la somme qu'il a empruntée, se la faire compter une seconde fois? C'est pourtant là ce qui résulte du Jugement du Tribunal du quatrième arrondissement, qui autorise ce prétendu fils d'Alikan-Savaye à poursuivre la liquidation des* 40,000 *roupies.* Qu'il l'autorisât à poursuivre le paiement de ce qui

(1) Ce sont les *Monneron* qui en sont les acteurs.

pouvoit être dû par l'ancienne Compagnie des Indes à la succession de son père, à la bonne heure; cela étoit juste, mais il est évident qu'il ne peut jamais avoir droit aux 40,000 roupies.

Au reste, les loix du Mogol, s'il étoit possible de les invoquer ici, loin de prononcer la nullité du billet dont il s'agit, en assureroient au contraire la validité. Il est écrit en français comme il devoit l'être, puisque c'étoit un Français qui l'écrivoit; il est scellé de la chappe d'Alikan-Savaye, ainsi que cela se pratique dans le pays (1); en un mot, il est parfaitement conforme aux dispositions du Coran que l'on suit dans l'empire du Mogol. Quant au transport que l'on dit n'être pas signé, ce n'est qu'une misérable chicane, parce qu'on sait qu'il étoit d'usage dans l'Inde de faire faire ses reconnoissances an nom de ses domestiques; c'est une confusion des loix françaises et de celles du pays, de l'ordonnance de 1673 qui exige qu'un transport soit signé, et du Coran qui ne l'exige pas. S'il ne l'a pas été dans l'espèce, c'est que Joannis Macartiche, comme tous les gens de ce pays, ne savoit pas signer; mais il n'en étoit pas besoin, il suffisoit de la simple remise du billet; on ne connoît pas dans l'Inde d'autre mode de translation de propriété de cette nature.

---

(1) *Locus regit actum.*

D'après ces explications, l'exposant se flatte que les Représentans du Peuple prenant en considération et l'injustice extrême dont il est victime, et la violation des loix qui a consommé cette injustice, et l'extrême besoin où il se trouve d'une créance aussi légitime, s'empressera d'anéantir tout ce qui a été fait, et de le rétablir dans tous ses droits.

Il ajoutera qu'ayant eu le malheur de naître dans la caste nobiliaire, il a dû se soumettre à la loi qui exclut du sein de Paris tous ceux qui se trouvent dans cette classe.

Il s'est retiré dans la commune de Nanterre, où il vit dans la plus grande misère, et sans l'aide d'un neveu, employé au Département de Paris, il seroit réduit, dans un âge avancé, à ne pouvoir se procurer le plus stricte nécessaire.

Ces considérations, jointes au plus pur patriotisme et à son amour pour la révolution, dont il peut fournir les preuves les plus authentiques, ne peuvent que militer en sa faveur, et accélérer la décision de cette affaire.

BERLIOZ, *chargé de pouvoir.*
